

**Travaux neufs de chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 412** portant suppression de la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 309 du 17 juin 1929 créant une caisse de menues dépenses à Agbonou;

Vu l'arrêté N° 376 du 9 juillet 1929 portant création d'une Agence Spéciale dans la Circonscription d'Agbonou;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, Ordonnateur délégué du budget annexe et du Directeur des travaux neufs;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est supprimée à compter du 22 juillet 1929 la caisse de menues dépenses d'Agbonou.

**ART. 2.** — Le reliquat non employé sur l'avance faite à cette caisse sera versé entre les mains de l'Agent Spécial d'Agbonou contre récépissé de ce dernier.

**ART. 3.** — Les opérations de clôture de la caisse de menues dépenses d'Agbonou destinées à l'ordonnateur du budget annexe devront comprendre en plus du bordereau justificatif de dépenses un procès-verbal dûment signé par le régisseur de la caisse d'avances et par le directeur des travaux neufs ainsi que le récépissé de reversement à l'agent spécial d'Agbonou du reliquat demeuré sans emploi.

**ART. 4.** — Le Capitaine du génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Transport de cacao**

**ARRÊTÉ N° 413** portant modification à l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et marchandises;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Après avis de la Chambre de Commerce;  
Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix de transport de la tonne de cacao est porté de 259 fr. 20 à 300 francs.

**ART. 2.** — Toutes les autres conditions de transport du cacao fixées par l'arrêté N° 595 du 15 octobre 1928 sont maintenues intégralement.

**ART. 3.** — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.  
BONNECARRÈRE

**Transport de la glace**

**ARRÊTÉ N° 415** complétant les tarifs du Chemin de fer par un tarif spécial pour le transport de la glace

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial G. V. N° 7 (glace en grande quantité)  
« Art. 58 bis — Quelle que soit la distance parcourue le prix de transport de la glace est fixé à 30 francs par 100 kgr. ou fraction de 100 kgr. indivisible, non compris le poids de l'emballage à fournir par l'expéditeur et transporté en franchise tant à l'aller qu'au retour ».

**ART. 2.** — Le Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 juin 1929.

Lomé, le 29 juillet 1929.  
BONNECARRÈRE

**Travaux neufs du chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 419** complétant l'arrêté N° 365 du 8 juillet 1929 organisant le service pharmaceutique des Travaux Neufs du Chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;